Nº 264. — ARRÉTÉ rendant exécutoires les rôles des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1885.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 27 mars 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1885;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1885, s'élevant à la somme de dix-huit mille soixante-trois francs soixante-dix centimes; savoir:

Contribution personnelle	860f	»		
— mobilière	210))		
Patentes fixes	12.862	50		
proportionnelles	2.358))		
Frais d'avertissement	48	10		
Formules	722	50		
			17.061 ^f	10
Licences	1.000	>>		
Frais d'avertissement	>>	10	·	
Formules	2	50		
			1.002	60
Total général	• • • • • • • •	· · · <u>·</u>	18.063	f 70

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au Journal officiel et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Papcete, le 26 septembre 1885.

Signé: MORAU.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: LAGARDE.